



Arrêté n°2023-DCPATE/BENV/216

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Thermolaquage de Vendée, pour
les installations qu'elle exploite à Chavagnes-en-Paillers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11-DRCTAJ/1-464 du 7 juin 2011 autorisant la société THERMOLAQUAGE DE VENDEE à poursuivre, après extension, l'exploitation de son unité de traitement de surface et de thermolaquage à Chavagnes en Paillers ;

VU l'article 7.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 07 juin 2011 susvisé qui dispose que «L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

VU l'article 7.5.5 de l'Arrêté Préfectoral du 07 juin 2011 susvisé qui dispose que «*Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

Ces consignes indiquent notamment :

-[...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur »

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société THERMOLAQUAGE DE VENDEE en date du 18 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juin 2023;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 avril 2023 réalisée sur le site de la société THERMOLAQUAGE DE VENDEE, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas de procédure décrivant les actions à mener pour confiner les eaux polluées ou susceptibles de l'être en cas d'incendie, et n'a pas trace d'exercice qui aurait été mis en œuvre sur ce sujet.

- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des matières stockées au jour de l'inspection. Un inventaire mensuel des produits chimiques est réalisé, des informations comptables sont disponibles, mais un état des matières stockées par type de produits et par zone de l'entreprise n'est pas disponible.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.1.1 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société THERMOLAQUAGE DE VENDEE de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

La Société THERMOLAQUAGE DE VENDEE, exploitant une unité de traitement de surface et de thermolaquage à Chavagnes en Paillers, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.1.1 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2011 susvisé, en transmettant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- un état des matières stockées facile à mettre à jour qui permette de connaître les lieux et les quantités de matières stockées en fonction de leur nature et de leur dangerosité, à des fins de gestion de crise en cas d'incendie.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vendée.

La Secrétaire Générale de la préfecture de Vendée, le Maire de la commune de Chavagnes en Paillers, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société THERMOLAQUAGE DE VENDEE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



